

Rabat, le 15 février 2000

CIRCULAIRE N° 4617/222

OBJET: - *Entrée en vigueur de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc d'une part, et les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'autre part.*

⊞ ⊞ ⊞ ⊞ ⊞

Le Service est informé qu'un accord établissant une association de libre-échange a été conclu entre d'une part, le Royaume du Maroc et d'autre part, les Etats membres des Communautés Européennes, à savoir :

- *le Royaume de Belgique ;*
- *le Royaume de Danemark ;*
- *la République Fédérale d'Allemagne ;*
- *la République Hellénique (Grèce) ;*
- *le Royaume d'Espagne ;*
- *la République Française ;*
- *l'Irlande ;*
- *la République Italienne ;*
- *le Grand-Duché de Luxembourg ;*
- *le Royaume des Pays-Bas ;*
- *la République d'Autriche ;*
- *la République Portugaise ;*
- *la République de Finlande ;*
- *le Royaume de Suède ;*
- *le Royaume Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.*

L'accord entre en vigueur le 1^{er} mars 2000 et remplace, à compter de cette date, l'accord de coopération signé à Rabat le 25 avril 1976 entre la Communauté Européenne et le Royaume du Maroc, objet de la circulaire n° 3354 A/2 du 29/06/1976.

ل

En vertu des dispositions de l'accord d'association, le Royaume du Maroc et les Etats membres des Communautés Européennes instaurent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

I/ Régime tarifaire applicable aux produits échangés entre le Maroc et la Communauté Européenne (Communauté).

A) Produits originaires des pays de la Communauté importés au Maroc.

1- Produits industriels :

1-1 En vertu des dispositions de l'article 11 de l'accord, le Maroc élimine, dès l'entrée en vigueur de cet accord, tous les droits de douane (droit d'importation) et toutes les taxes d'effet équivalent (prélèvement fiscal à l'importation : PFI), en faveur des produits originaires des pays de la Communauté, objet de la liste n° 1 de l'annexe I à la présente circulaire.

Cependant, les produits repris aux listes n°s 2, 3 et 4 de l'annexe I précitée, sont soumis à un démantèlement progressif du droit d'importation et du PFI, suivant les schémas ci-après :

1-2 Le droit d'importation et le PFI auxquels sont soumis les produits repris sur la liste n° 2 de l'annexe I sus-visée, sont éliminés progressivement à raison de 25 % par an, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

1-3 Le droit d'importation et le PFI auxquels sont soumis les produits repris sur la liste n° 3 de l'annexe I sus-visée, sont éliminés progressivement à raison de 10 % par an, à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'accord.

1-4 Le droit d'importation et le PFI auxquels sont soumis les produits repris sur la liste n° 4 de l'annexe I précitée, sont éliminés progressivement à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'accord, à raison de :

- 3 % par an, durant les quatre premières années du démantèlement ;*
- 15 % par an, à compter de la huitième année de l'entrée en vigueur de l'accord et ce, jusqu'à élimination totale du droit d'importation et du PFI.*

✓

1-5 Les articles usagés, objet de la liste n° 5 de l'annexe I sus-visée, sont exclus du démantèlement tarifaire et demeurent soumis au régime du droit commun, avec paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation.

1-6 Le droit d'importation et le PFI auxquels sont soumis les produits repris sur la liste n° 6 de l'annexe I (produits agricoles transformés), font l'objet d'un démantèlement tarifaire touchant uniquement l'élément industriel de ces produits. Les quotes-parts du droit d'importation et du PFI représentant l'élément industriel pour ces produits, sont éliminées progressivement suivant le schéma ci-après :

- 25 % par an, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, pour les produits repris à la table n° 1 de la liste n° 6 de l'annexe I sus-visée ;*
- 10 % par an, à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les produits repris à la table n° 2 de la liste n° 6 de la même annexe.*

Il est précisé que les quotes-parts du droit d'importation et du PFI, représentant l'élément agricole, repris aux dites tables ne sont pas touchées par le démantèlement et demeurent, en conséquence, exigibles à l'importation des produits considérés. La liste n° 6 (table 1) reprend, en face de chaque position du SH concernée, les taux ainsi démantelés du droit d'importation et du PFI à appliquer la première année de l'entrée en vigueur de l'accord.

Pour certains produits repris à la liste n° 6 précitée, les concessions tarifaires sont applicables dans la limite de contingents dont le tonnage est indiqué en face de chaque produit considéré. Le bénéfice des concessions tarifaires est subordonné à la production de la demande de franchise douanière citée au II ci-dessous.

Les quantités importées au-delà de ces contingents restent soumises au paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation (régime du droit commun).

1-7 Prix de référence :

En vertu des dispositions de l'accord, certains prix de référence applicables aux produits visés dans la circulaire n° 4546/413 du 05/10/1998 sont soit éliminés, soit réduits de 25% à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord et ce, en faveur des produits originaires de la Communauté importés au Maroc. En conséquence, les prix de référence applicables aux produits originaires de la Communauté, sont repris sur la liste n° 7 de l'annexe I précitée.

↓

2- Produits agricoles :

En vertu de l'article 17 de l'accord, les produits agricoles originaires des pays de la Communauté repris sur la liste n° 8 de l'annexe I sus-visée, bénéficient de taux réduits du droit d'importation et du PFI dans le cadre de contingents indiqués en face de chaque produit considéré.

Les quantités importées au-delà de ces contingents sont soumis aux droits et taxes exigibles à l'importation (régime du droit commun).

Cependant, le bénéfice de ces concessions tarifaires est subordonné à la production de la demande de franchise douanière visée au II ci-dessous.

B) Produits originaires du Maroc exportés vers les pays de la Communauté.

1- Produits industriels :

1-1 En vertu de l'article 9 de l'accord et sous réserve des dispositions visées au 1-2 ci-après, les produits originaires du Maroc sont admis dans les pays de la Communauté en exemption des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

1-2 Les produits repris sur la liste n° 1 de l'annexe II à la présente circulaire (produits agricoles transformés) originaires du Maroc, exportés vers les pays de la Communauté sont soumis à un droit réduit.

2- Produits agricoles :

En application des dispositions de l'article 17 de l'accord, les produits agricoles originaires du Maroc exportés sur les pays de la Communauté, repris sur la liste n° 2 de l'annexe II précitée, bénéficient de concessions tarifaires.

3- Produits de la pêche :

En vertu des dispositions de l'article 17 de l'accord, les produits de la pêche originaires du Maroc, repris sur la liste n° 3 de l'annexe II, sont admis dans les pays de la Communauté, en exemption des droits de douane.

↓

II/ Régime commercial applicable aux produits échangés entre le Maroc et les pays de la Communauté.

1- En vertu des dispositions de l'accord, les pays de la Communauté éliminent, dès l'entrée en vigueur de cet accord, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent en faveur des produits originaires du Maroc.

2- Les produits originaires de la Communauté, importés au Maroc, demeurent soumis au régime commercial applicable à l'importation. De ce fait, les restrictions quantitatives et les prohibitions absolues en vigueur, restent d'application.

3- Les préférences tarifaires dont bénéficient certains produits importés au titre de contingents, demeurent subordonnées à la production préalable de la demande de franchise douanière actuellement en vigueur, dûment visée par le Département du Commerce Extérieur.

Le bénéfice des avantages préférentiels prévus par la présente circulaire est subordonné au respect des règles d'origine définies au III ci-après :

III/ Règles d'origine et méthodes de coopération administrative .

A) Les critères de l'origine.

Aux termes de l'accord et sans préjudice des dispositions prévues au B et C ci-après, sont considérés comme originaires du Maroc ou de la Communauté :

- Les produits entièrement obtenus au Maroc ou dans la Communauté ;*
- Les produits obtenus au Maroc ou dans la Communauté à partir de matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Maroc ou dans la Communauté, d'ouvrages ou de transformations suffisantes.*

↓

Sous réserve des règles spécifiques appliquées aux produits repris au document 2 de l'annexe III ci-après, est considérée comme suffisante, toute ouvraison ou transformation qui a pour effet de ranger le produit dans une position à quatre chiffres du Système Harmonisé (SH), différente de celle où sont classées toutes les matières non originaires mises en œuvre.

Toutefois, certaines ouvraisons ou transformations sont considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine, qu'il y ait ou non changement de position.

Les notions relatives à l'entière obtention, aux transformations suffisantes et aux transformations insuffisantes, sont explicitement définies à l'annexe III sus-visée (documents 1 et 2).

B) Le cumul bilatéral des matières.

Les produits originaires de l'une des parties contractantes sont considérés comme originaires de l'autre partie contractante et il n'est pas exigé qu'ils subissent sur le territoire de cette partie une ouvraison ou une transformation suffisante, à condition toutefois, qu'ils y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles considérées insuffisantes (cf. document 1 de l'annexe III précitée).

C) Le cumul bilatéral de l'ouvraison ou de la transformation.

En vertu de l'accord, sont considérées comme ayant été effectuées au Maroc ou dans la Communauté, les ouvraisons ou transformations effectuées sur le territoire de l'une des parties, lorsque les produits concernés font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans l'autre partie.

Lorsque des ouvraisons ou des transformations successives ont été effectuées dans plusieurs pays membres, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays où a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, à condition, toutefois, que ladite ouvraison ou transformation, aille ou delà de celles considérées comme insuffisantes (cf. document 1 de l'annexe III précitée).

J

D) Le cumul avec les matières originaires d'Algérie ou de Tunisie ainsi que le cumul des ouvraisons.

Les dispositions de l'accord prévoient le cumul des matières et des ouvraisons avec l'Algérie et la Tunisie dans les mêmes conditions que celles définies pour le cumul bilatéral. Toutefois, ce cumul reste subordonné à l'adoption dans les échanges entre ces pays de règles d'origine identiques.

Cette condition n'étant pas encore remplie, le Service est invité à surseoir à l'application de cette disposition, dans l'attente de nouvelles instructions.

E) Le transport direct.

Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés directement entre les territoires du Maroc et les pays de la Communauté.

Toutefois, le transport peut se faire avec emprunt de territoires de pays tiers avec éventuellement transbordement ou entreposage, sous réserve du respect des conditions fixées au document 1 de l'annexe III précitée.

F) La preuve de l'origine.

La preuve du caractère originaire des produits est apportée par un certificat de circulation des marchandises « EUR.1 » dont le modèle figure au document 3 de l'annexe III précitée.

La preuve documentaire de l'origine peut également être apportée par « la déclaration sur facture » dont le modèle figure au document 3 de l'annexe III sus-indiquée et ce, pour couvrir les opérations commerciales dont la valeur ne dépasse pas :

- 60.000 ,00 Dh pour les produits originaires du Maroc exportés sur la Communauté ;*
- l'équivalent de 5.110 Euros pour les produits originaires de la Communauté importés au Maroc.*

ج

Toutefois, les petits envois dépourvus de tout caractère commercial adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages des voyageurs, sont dispensés de la production de la preuve de l'origine respectivement, jusqu'à concurrence de 5.000,00 Dh et 12.000,00 Dh.

Les dispositions relatives aux procédures de délivrance des certificats d'origine, à l'exemption des preuves de l'origine et à la durée de validité et de conservation de ces documents, sont précisées au document 1 de l'annexe III précitée.

G) Visa des certificats de circulation des marchandises EUR.1.

Au Maroc, le visa des certificats d'origine est matérialisé par l'apposition, dans la case 11, d'un cachet humide en caoutchouc portant l'indicatif CC, suivi du numéro d'ordre du bureau douanier émetteur, du cachet individuel et de la signature de l'agent ayant procédé au visa.

La liste des spécimens des cachets utilisés par les services douaniers communautaires sera diffusée ultérieurement.

H) Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et méthodes de coopération administrative.

1- Le Service est invité à faire preuve de vigilance quant au contrôle des certificats d'origine présentés et de s'assurer de leur authenticité et du respect des règles d'origine prescrites par la présente circulaire.

En cas de doute fondé en ce qui concerne l'authenticité des documents attestant l'origine, le caractère originaire des produits importés et le respect des autres conditions fixées par la présente, il y a lieu de soumettre les cas d'espèce à l'appréciation du service central (service des règles d'origine) pour contrôle a posteriori éventuel.

2- Pour les produits exportés, le Service devra veiller à ce que les certificats délivrés soient correctement servis afin notamment, de limiter les demandes de contrôle a posteriori pouvant émaner des autorités douanières des pays de la Communauté.

↓

IV/ Dispositions communes .

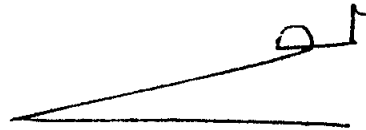
1- Il demeure entendu que les produits originaires de la Communauté non repris sur les différentes listes de démantèlement annexées à la présente circulaire ainsi que les produits ne remplissant pas les conditions d'origine requises, sont exclus des préférences tarifaires conventionnelles indiquées ci-dessus.

2- Les concessions tarifaires consenties pour les produits originaires de la Communauté importés au Maroc, ne concernent que le droit d'importation et le PFI. En conséquence, les autres droits et taxes demeurent exigibles à l'importation.

3- Sauf dispositions contraires, le démantèlement est mis en œuvre par tranches annuelles égales. Les droits réduits résultant du démantèlement tarifaire sont arrondis à la première décimale.

Les dispositions contenues dans la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} mars 2000.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS**



ABDERAZZAK EL MOSSADEQ

**Tirage 1 n° 4
Année 2000**

Annexe I

Produits originaires des pays de la Communauté Importés au Maroc

Produits industriels

- Liste n°1 : Produits originaires de la Communauté admis au Maroc en exonération totale des droits de Douane et taxes d'effet équivalent (DI et PFI) dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- Liste n°2 : Produits originaires de la Communauté admis au Maroc avec démantèlement progressif du DI et du PFI à raison de 25% par an, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- Liste n°3 : Produits originaires de la Communauté admis au Maroc, avec démantèlement progressif du DI et du PFI à raison de 10% par an, à compter de la 4^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord à raison de ;
- Liste n°4 : Produits originaires de la Communauté admis au Maroc, avec démantèlement progressif du DI et du PFI ,à compter de la 4^{ème} année de l'entrée en vigueur de l'Accord :
 - 3% par an, durant les quatre premières années du démantèlement ; et
 - 15% par an, à compter de la huitième année de l'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'à élimination totale du DI et du PFI ;
- Liste n°5 : Produits exclus du démantèlement tarifaire (articles usagés) demeurant soumis au régime du droit commun, avec paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation ;
- Liste n°6, table 1 : Produits agricoles transformés pour lesquels seul l'élément industriel est soumis à démantèlement. Les quotes-parts du DI et du PFI représentant l'élément industriel sont éliminés progressivement, à raison de 25% par an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord;
- Liste n°6, table 2 : Produits agricoles transformés pour lesquels seul l'élément industriel est soumis à démantèlement. Les quotes-parts du DI et du PFI représentant l'élément industriel sont éliminés progressivement, à raison de 10% par an à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'Accord (avec ou sans contingents);
- Liste n°7 : Produits originaires de la Communauté admis au Maroc, soumis aux prix de référence.

Produits agricoles

- Liste n°8 : Produits agricoles originaires de la Communauté admis au Maroc au bénéfice de taux réduits du DI et du PFI dans le cadre de contingents.

Annexe II

Produits originaires du Maroc exportés vers les pays de la Communauté

- Liste n°1: Produits agro-industriels originaires du Maroc exportés vers la Communauté, soumis à un droit réduit.
- Liste n°2: Produits agricoles originaires du Maroc admis dans la Communauté au bénéfice de concessions tarifaires ;
- Liste n°3: Produits de la pêche originaires du Maroc admis dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Annexe III

Règles d'origine et Méthodes de Coopération Administrative

- Document 1 : Principes fondamentaux : dispositions prévues par le protocole n°4 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative ;
- Document 2 : Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire ;
- Document 3 : Modèles :
 - Modèle du certificat de circulation des marchandises EUR1 ;
 - Modèle de la demande du certificat EUR1 ;
 - Modèle des énonciations contenues dans la déclaration sur facture ;
 - Modèle des énonciations de la déclaration relative au cumul ;
 - Modèle de la fiche de renseignements relative au cumul.